



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2022/356

Arrêté temporaire

Objet : Sur le parking central de la Place Notre-Dame. Entre la rue Sainte-Croix et la fontaine.

Circulation interdite.

Stationnement interdit et déclaré gênant.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par l'association l'ETAMPOISE situé 1 bis Rue Magne à Etampes, organisant un mini-marché des commerçants, à l'occasion des fêtes de fin d'année, sur la Place Notre-Dame à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, sur la Place Notre-Dame à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du samedi 17 décembre 2022 à 15 heures (après le marché comestible) jusqu'au dimanche 18 décembre 2022 à 22 heures, la circulation sera interdite, sur le parking central, entre la rue Sainte-Croix et la fontaine, Place Notre-Dame à Etampes .

ARTICLE 2 : A compter du samedi 17 décembre 2022 à 15 heures (après le marché comestible) jusqu'au dimanche 18 décembre 2022 à 22 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur le parking central, entre la rue Sainte-Croix et la fontaine, Place Notre-Dame à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation

temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 18 Novembre 2022

Date de publication le 24 novembre 2022

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire
Jean-Michel JOSSE
Maire-Adjoint
En charge de la voirie

